

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS

DÉCISION N° DP2025_063 - FINANCES RENOUVELLEMENT DU PLACEMENT DES FONDS ISSUS DE L'INDEMNISATION DU SINISTRE INCENDIE AU PORT DE PLAISANCE DE DIGOIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023-017 en date du 4 avril 2023 donnant délégation de pouvoir au Président pour le placement des fonds issus du produit de la vente d'immeubles ou du remboursement de primes d'assurance,

Vu la décision du Président n°DP2024_028 en date du 31 mai 2024 approuvant les termes de l'indemnisation relative au sinistre incendie du Port de plaisance de Digoin,

Vu la décision du Président n°DP2024_037 en date du 25 juin 2024 portant placement des fonds issus de l'indemnisation du sinistre incendie du Port de plaisance de Digoin,

Considérant que le compte à terme indiqué ci-dessus étant arrivé à échéance au 23 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1 : Les fonds provenant du sinistre incendie du 17 janvier 2023 pour un montant de 70 000,00 € (Soixante-dix-mille euros) sont à nouveau placés sur un compte à terme ouvert auprès de l'État (Trésor Public), avec le capital garanti, les intérêts fixés à la souscription au taux nominal consenti aux collectivités locales à ce jour.

Article 2 : La durée du placement est de 12 mois. Il est renouvelable, à compter de l'échéance du contrat.

Article 3 : Les fonds seront mobilisables à tout moment avant l'échéance. En cas de retrait anticipé, le calcul des intérêts est réalisé sur la période réelle d'immobilisation du capital placé, par application du taux correspondant au barème en vigueur le jour de l'ouverture du compte à terme.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le préfet de Saône-et-Loire et au comptable public du Service de gestion comptable du Charolais-Brionnais.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon CEDEX).

Article 6 : La présente décision sera communiquée aux membres du Conseil Communautaire lors d'une prochaine réunion.

=====

Fait à Paray-le-Monial, le 15 juillet 2025,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRAND CHAROLAIS**

Gérald GORDAT
Président du Grand Charolais